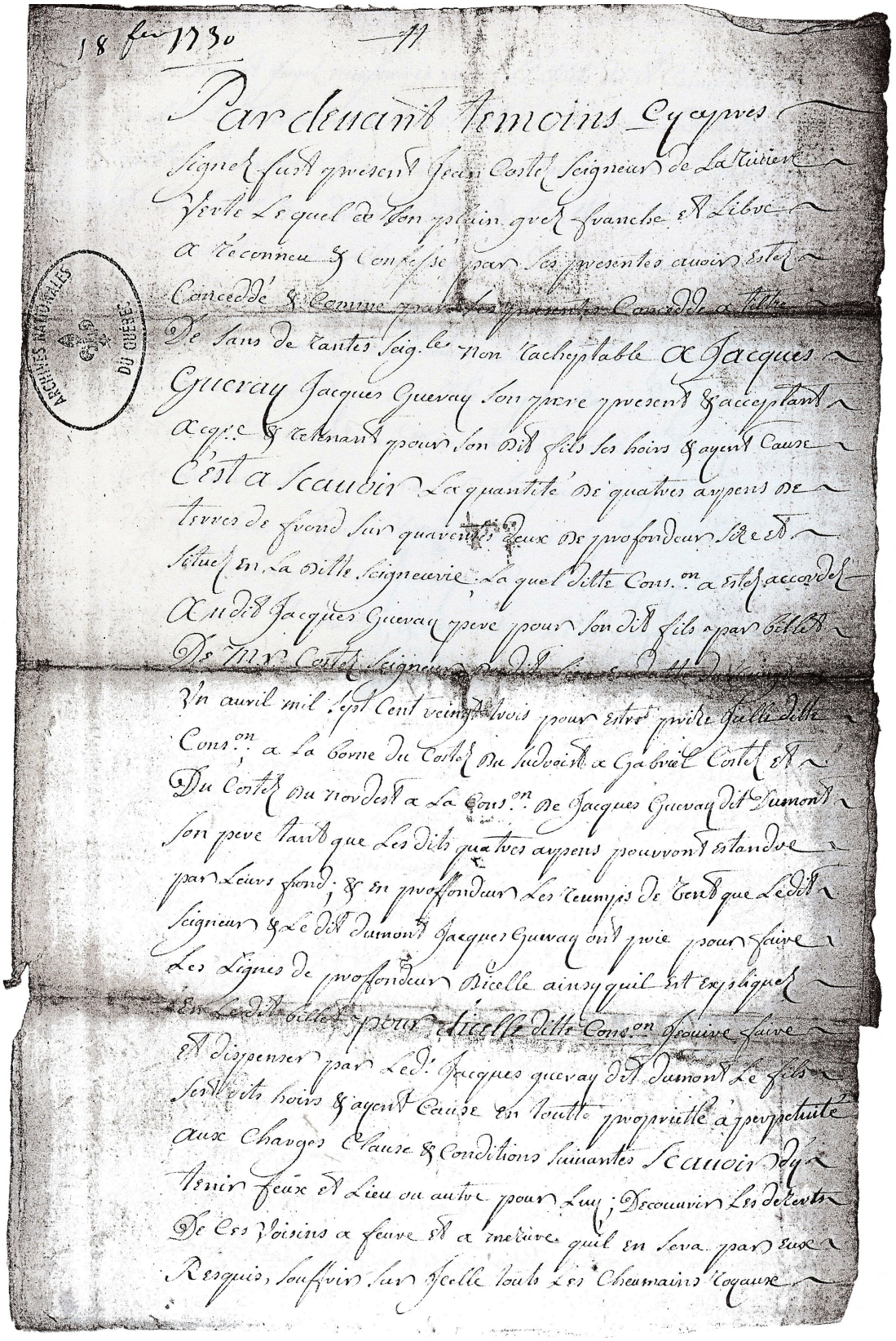
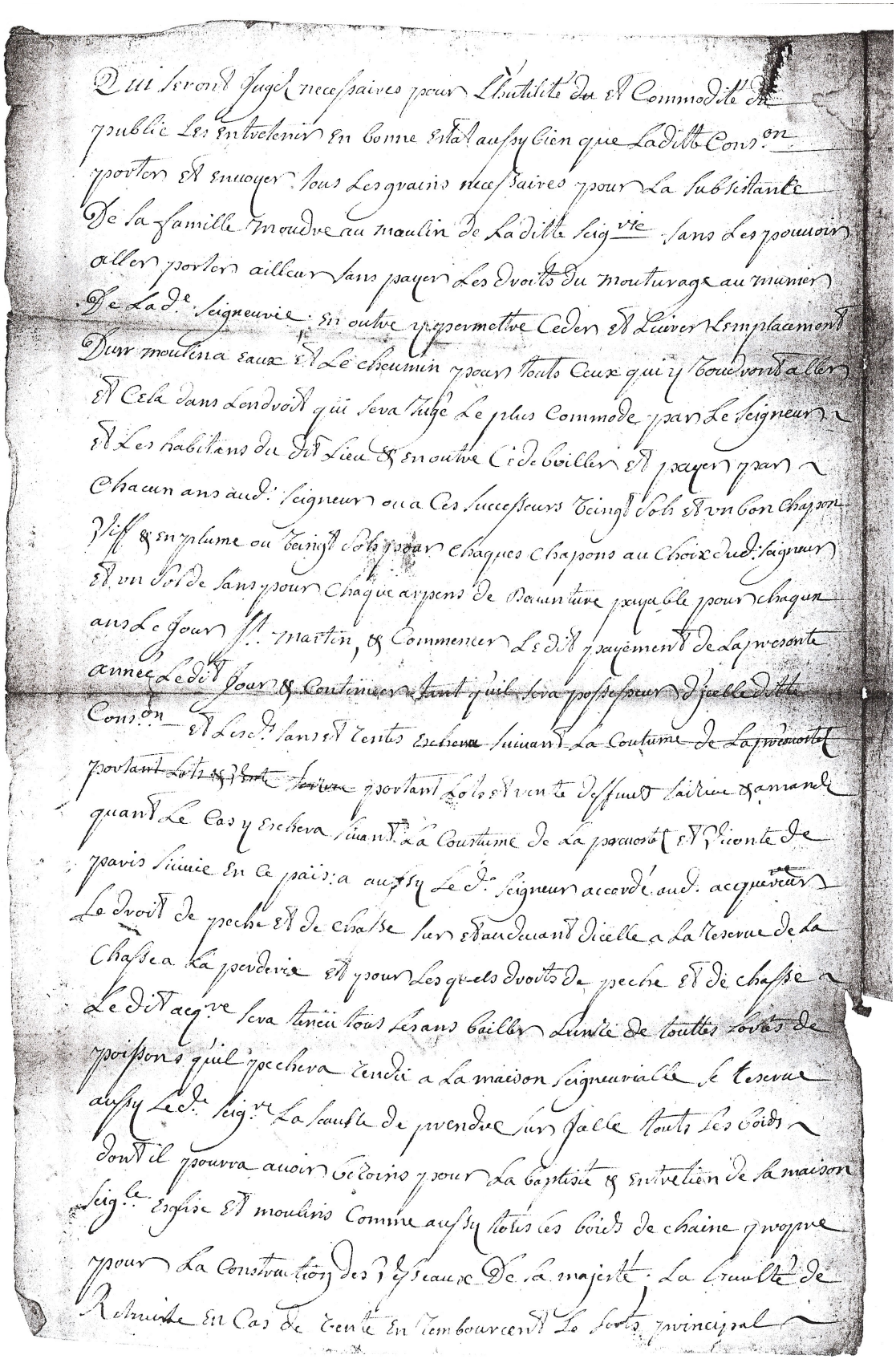
Référence : ***BAnQ-Québec / CN302, S29 / Acte de vente sous seing privé rédigé sous forme notariale par Alexandre Le Breton le 18 février 1730*** */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montmagny, Série Abel Michon. (Microfilm : 4M01-5323)*



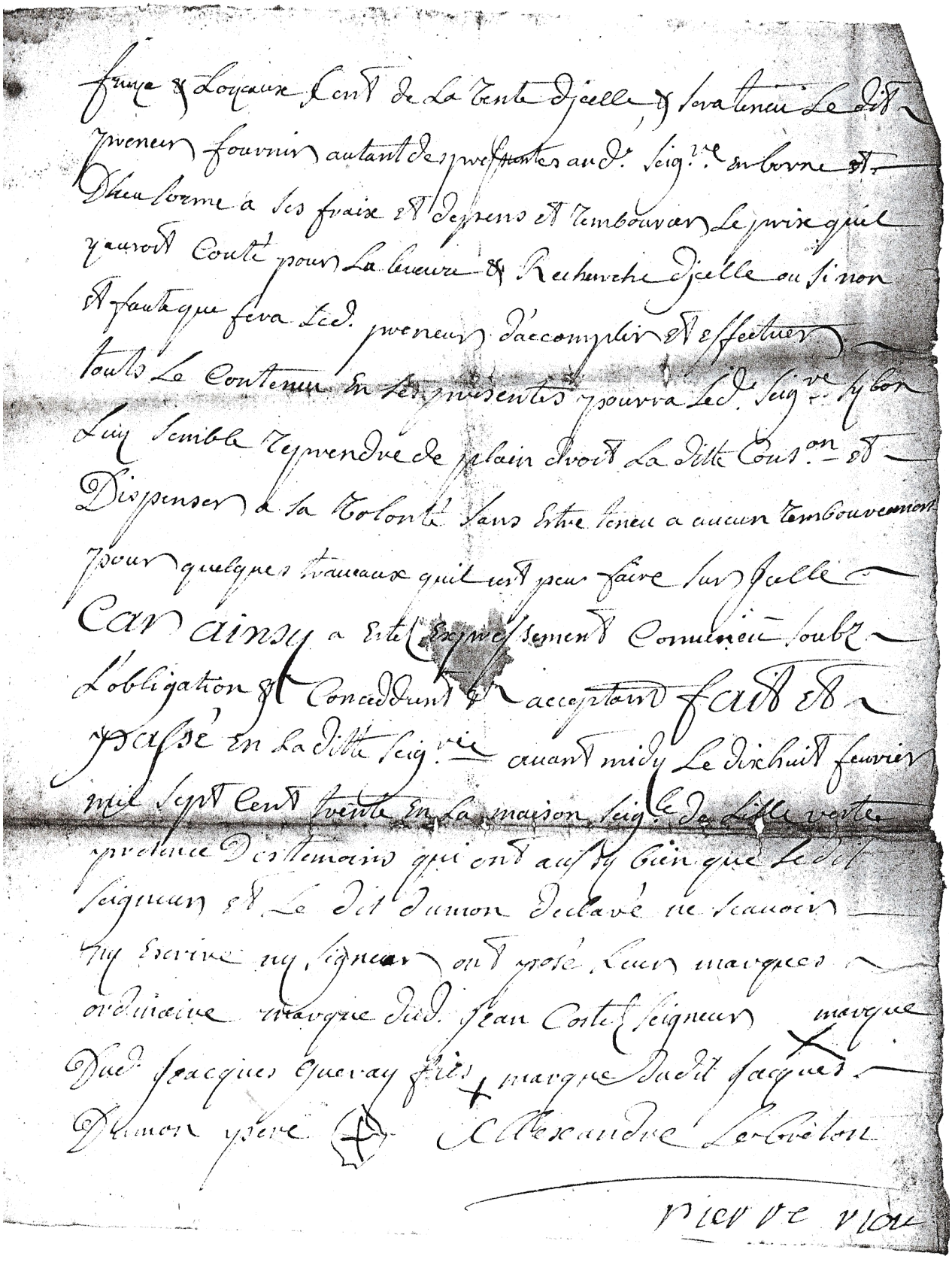
Recherche et numérisation : François Kirouac

Référence : ***BAnQ-Québec / CN302, S29 / Acte de vente sous seing privé rédigé sous forme notariale par Alexandre Le Breton le 18 février 1730*** */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montmagny, Série Abel Michon. (Microfilm : 4M01-5323)*



Recherche et numérisation : François Kirouac

Référence : ***BAnQ-Québec / CN302, S29 / Acte de vente sous seing privé rédigé sous forme notariale par Alexandre Le Breton le 18 février 1730*** */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montmagny, Série Abel Michon. (Microfilm : 4M01-5323)*



Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S29 / Acte de vente sous seing privé rédigé sous forme notariale par Alexandre Le Breton le 18 février 1730 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montmagny, Série Abel Michon. (Microfilm : 4M01-5323)*

Pardevant temoins Cy apres
Signez fust present Jean Costéz Seigneur de La riviere
Verte Lequel de son plain grez franche et libre
a reconnu & ConfeSsé par Ses présentes avoir Estez
Concéddé & Comme par Ses présentes Concedde a titre
De Sans de rentes Seig[neuria][le] non racheptable a Jacques
Gueray Jacques Gueray Son pere present & acceptant
acq[uereu][r] & retenant pour Son Dit fils Ses hoirs & ayant cause
C'est a Scavoir La quantité De quatre arpens de
terres de frond Sur quarantes deux De proFondeur Size et
Situez En La Ditte Seigneurie La quel ditte Cons[essi][on] a Estez accordez
Audit Jacques Gueray pere pour Son dit Fils et par billet
De M[onsieu][r] Costez Seigneur Dudit Lieu
Un avril mil Sept Cent veingt trois pour Estre prise Icelle ditte
Cons[essi][on] a la borne du Costez Du Sudoist a Gabriel Costez Et
Du Cotez Du nordest a la Cons[essi][on] De Jacques Gueray dit Dumont
Son pere tant que Lesdits quatres arpens pourront Estandre
par Leurs Fond & en proffondeur Les de vent que Ledit
Seigneur & Le Dit dumont Jacques Gueray ont prie pour Faire
Les Lignes de proffondeur Dicelle ainsy quil Est Expliquez
Est Ledit billet pour dicelle ditte Cons[essi][on] Jouire Faire
Et dispenser par Led[it] Jacques gueray dit dumont Le Fils
Ses dits hoirs & ayant Cause en toutte proprietté a perpetuité
aux Charges Clauses & Conditions Suivantes Scavoir dy
tenir Feux et lieu en outre pour Luy; Decouvrir Les dezerts
De Ces Voisins a feure et a mezure quil En Sera par Eux
Resquis Souffrer Sur Icelle Touts Les Chemains royaux
Qui Seront Jugez neceSsaires pour L'hutilité du et Commodité du
public Les Entretenir En bonne Estat auSsy bien que Laditte Cons[essi][on]
porter Et Envoyer tous les grains neceSsaires pour La Subsistance
De Sa Famille moudre au moulin de Laditte Seig[neu][rie] Sans Les pouvoir
aller porter ailleur Sans payer Les droits du mouturage au manoir
De Lad[ite] Seigneurie; En outre a permettre Ceder et Livrer Lemplacement
Dun moulin a Eaux et Le chemin pour Touts Ceux qui y voudront aller
et Cela dans Lendroit qui Sera Jugé Le plus Commode par Le Seigneur
Et Les habitans dudit Lieu & en outre Cede bailler Et payer par
Chacun ans aud[it] Seigneur ou a Ces SucceSseurs veingt Sols Et un bon chapon
Vif & en plume ou Veingt Sols pour chaques chapons au Choix dud[it] Seigneur
Et un Sol de Sans pour Chaque arpens de la Devanture payable pour chaque
ans Le Jour S[ain][t] martin & Commencer Ledit payement de la presante
année Ledit Jour & continuer tant qu'il Sera poSeSseur d'icelle ditte
Cons[essi][on] Et Lesd[its] Sans et rentes Escheux Suivant La Coutume de la prévoste
portant Lots et Vente portant Lots & Vente deffunt La rive & amande
quant Le Cas Eschera Suivant La Coustume de la prevoste Et Viconte de
paris Suivie En ce païs auSSy Led[it] Seigneur accordé aud[it] acquereur

Le droit de peche et de chaSse Sur et au devant dicelle a la reserve de la
ChaSse a la perderie et pour Lesquels droits de peche et de chaSse
Ledit acq[uereu]re Sera Tenu tous les ans bailler de touttes Lots de
poiSsons qu'il pechera vendu a la maison Seigneurialle Se reserve
auSsy Led[it] Seig[neu]r La de prendre Sur Icelle touts les bois
dont il pourra avoir bezoins pour La baptiste & entretien de Sa maison
Seig[neuria]l Esglise Et moulins Comme auSsy lots de bois de chaine propre
pour La Construction des VeSseaux De Sa majesté; La de
En Cas de vente En rembourcent Le Sorts principal
fraye & Loyaux Cout de la vente dicelle & Sera tenu Le dit
preneur Fournir autant des preSsantes aud[it] Seig[neu]re en bonne et
Dheu Forme a Ses fraix et depens et rembourcer Le prix quil
en aurait Couté pour La & Recherche dicelle ou Sinon
Et Faute Fera Led[it] preneur d'accomplir Et Effectuer
touts Le Contenu En Les presentes pourra Led[it] Seig[neu]re Sy bon
Luy Semble reprendre de plain droit La ditte Cons[essi]on Et
Dispenser a Sa volonté Sans Estre tenu a aucun rembourcement
pour quelques travaux qu'il pu Faire Sur Icelle
Car ainsy a Este ExpreSsement Convenu Soubz
L'obligation & Conceddant & acceptant Fait Et
paSsé En La ditte Seig[neu]rie avant midy Le dix huit Fevrier
mil Sept Cent trente En La maison Seig[neuria]le de Lille verte
presence Des temoins qui ont auSsy bien que Ledit
Seigneur Et Le dit dumon declaré ne Scavoir
ny escrire ny Signer ont posé Leur marques
ordinaire marque dud[it] Jean Costez Seigneur marque
Dud[it] Jacques gueray Fils marque dud[it] Jacques
Dumon pere

allexandre Le breton

pierre riou

Recherche : François Kirouac
Déchiffrement : Guy Perron, paléographe